



Bulletin Mensuel n° 1/2007 Janvier 2007

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [L'adoption en vacances](#)

Nouvelles du CIR

p. 2 [Projet de formation et d'échange
d'expériences à distances – nouvelles fiches](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [Australie, France et Monaco](#)

Documents internationaux en matière de droits de l'enfant privé de famille

p. 3 [CLH-1993 : République Dominicaine](#)

p. 3 [Protocole facultatif à la CDE concernant la
vente d'enfants](#)

Procédure

p. 3 [CHINE : Nouveaux critères d'éligibilité dans
l'adoption internationale](#)

Droits de l'enfant

p. 4 [JAMAÏQUE: Rapport sur la situation des
enfants pris en charge](#)

Approches Interdisciplinaires

P. 5 [Rapport annuel de l'UNICEF : L'égalité des
sexes est importante pour le bien-être des
enfants](#)

p. 5 [Propositions de lectures](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 6 [France et Royaume-Uni](#)

EDITORIAL

L'adoption 'en vacances'

Les séjours à l'étranger sont parfois à l'origine de procédures d'adoption qui se révèlent vite particulièrement complexes, car hors de tout cadre légal. Petit tour d'horizon de l'adoption en vacances...

Plusieurs situations récemment soumises au CIR nous ont conduits à aborder le sujet délicat des adoptions engagées spontanément, notamment lors de séjour à l'étranger. Sur la base théorique que nous présentons ici, nous proposons d'ouvrir un débat qui, nous l'espérons, permettra de rassembler les expériences et les avis professionnels de nos lecteurs.

Il était une fois...

L'histoire commence souvent de la même manière: lors d'un séjour dans un pays en développement, un couple, ou une personne seule, croise le chemin d'un enfant et un 'coup de foudre' se produit. Les adultes s'approchent de l'enfant, entrent en contact avec sa famille, s'émeuvent de son dénuement et de fil en

aiguille, décident d'adopter l'enfant. Si le projet aboutit, soit ils rentreront dans leur pays et demanderont la reconnaissance de l'adoption prononcée à l'étranger, soit ils entameront les démarches en vue d'adopter l'enfant qu'ils ont rencontré.

Cette situation soulève des questions très délicates et met à nouveau en lumière les nombreuses incompréhensions qui entourent encore l'adoption. Le fait que le contact entre l'enfant et les candidats à l'adoption ait eu lieu en dehors de tout cadre professionnel, sans préparation ni des 'futurs parents' ni de l'enfant, et sans un matching professionnel, est particulièrement discutable et met les services sociaux face à un dilemme insoluble: faut-il entériner la filiation adoptive sur la base des nouveaux liens affectifs qui se sont créés et dont la sincérité n'est pas mise en doute? Ou au

contraire, l'ordre juridique doit-il être prépondérant et justifier le renvoi de l'enfant dans son pays d'origine, avec les problèmes d'attachement et les difficultés pratiques que cela peut impliquer? Evidemment, la réponse dépend du cas particulier, mais certains principes doivent impérativement être respectés.

L'interdiction de l'adoption directe

Selon l'article 29 de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale aucun contact entre de futurs parents adoptifs étrangers et les parents de l'enfant ne peut avoir lieu avant de s'être assuré que les conditions requises par la convention ont été respectées (adoptabilité, subsidiarité, aptitude des candidats à l'adoption). Si une adoption directe viole bel et bien cette disposition, le fait que l'enfant soit déjà dans la famille adoptive oblige les services à considérer l'ensemble de la situation avant de se prononcer de manière définitive (voir Editorial 6/2005).

Le consentement

Quelles que soient les circonstances entourant le projet d'adoption, il est primordial que les autorités saisies d'un tel dossier s'assurent que les consentements des parents biologiques, voire de l'enfant s'il est en mesure de l'exprimer, soient clairement établis. Même si cette vérification n'est pas toujours aisée à obtenir, tous les efforts doivent être entrepris afin de s'assurer que les parents biologiques ont bien compris le sens et la portée d'une adoption. Ainsi, il n'est pas rare de constater que si ces derniers ont bien accepté que leur enfant parte dans un pays étranger pour y recevoir soins et éducation, ils comprennent souvent mal qu'il ne sera plus leur enfant, et que les liens avec lui seront définitivement coupés. Cela est en particulier vrai dans les pays qui n'ont pas de tradition juridique de l'adoption, mais qui connaissent au contraire des formes de placements temporaires, auprès de la famille élargie par exemple (voir Editorial 7-8/ 2006).

Si les services administratifs ou judiciaires du pays d'origine concerné ne sont pas en mesure d'apporter la preuve de 'l'adoptabilité' de l'enfant, les ambassades, les ONG actives dans le domaine de la protection de l'enfant, ou

encore le réseau international du SSI peuvent être mis à contribution pour tenter de répondre à cette question. S'il devait s'avérer que cette condition n'est pas remplie, l'adoption ne pourrait être ni prononcée, ni reconnue, et les dispositions pour rendre l'enfant à ses parents devront être prises.

La compréhension de l'adoption

Dans le cas où l'on parvient à confirmer le consentement, ou lorsque la preuve que les parents de l'enfant sont inconnus est établie, il s'agira d'étudier très soigneusement les circonstances qui entourent ce projet. Si les conditions de base concernant l'accueil d'un enfant doivent naturellement être remplies (logement, revenus, etc.), les motivations des candidats doivent faire l'objet d'une attention particulière. Adopter un enfant sous le coup de l'émotion n'est pas anodin, et sans mettre en cause la sincérité de cet élan, l'absence de préparation à l'adoption peut souvent être à l'origine d'un échec. Il s'agira donc de tenter une forme d'évaluation *a posteriori* afin d'une part de s'assurer des capacités éducatives des parents et d'autre part, de leur fournir les outils qui leur permettront de comprendre le sens et la portée de l'adoption. Si cette étape n'apporte pas les éléments propres à assurer le bien-être de l'enfant, il s'agira d'évaluer s'il est préférable pour lui d'être confié à une autre famille dans le pays d'accueil, ou de retourner dans son pays d'origine, moyennant bien sûr un encadrement et une prise en charge à son retour.

Un débat difficile

Les réflexions développées ici ne suffisent naturellement pas pour traiter ces dossiers très complexes. La pratique quotidienne du CIR montre toutefois que ce type de situation occupe de nombreux professionnels. Il nous semblerait donc utile que les expériences acquises parmi nos lecteurs puissent être échangées afin de dégager quelques bonnes pratiques. Nous vous encourageons donc à nous faire parvenir vos réflexions à l'adresse habituelle (irc-cir@iss-ssi.org). Nous les compilerons ensuite, si nous recevons suffisamment de matière...

L'équipe du SSI/CIR

NOUVELLES DU CIR

- **Projet de formation et d'échange d'expériences à distance – nouvelles fiches sur le site:** 4 nouvelles fiches thématiques de formation (N° 27, 28, 29 et 30) ont été diffusées. Elles concernent la préparation de l'enfant et des candidats adoptants, la période probatoire et la différence entre adoption simple et adoption plénière. Vous pouvez les consulter sur le site: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_fic.html.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Australie et Monaco:** Ces pays ont mis à jour les coordonnées de leurs Autorités centrales.
- **France :** Ce pays a mis à jour la liste de ses organismes agréés.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'ENFANT PRIVE DE FAMILLE

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (CLH-1993)

A ce jour, 70 Etats sont contractants à cette Convention.

La République Dominicaine a adhéré à la CLH-1993 le 22 novembre 2006. La convention entrera en vigueur pour ce pays le 1^{er} mars 2007.

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants

Le Protocole compte 115 Etats signataires et 113 Etats parties.

Ce Protocole veille, entre autres, à ce que le consentement à l'adoption soit donné de façon conforme aux instruments internationaux applicables (art.3), notamment la CLH-1993. Le 6 décembre 2006, 115 pays l'avaient signé et 113 l'avaient ratifié ou y avaient adhéré (voir aussi Bulletin 5/2006). Les nouveaux Etats parties en 2006 sont: la Belgique, Brunei Darussalam, le

Burkina Faso, Chypre, la République Dominicaine, la République Démocratique populaire du Laos, la Lettonie, le Montenegro, le Népal, le Sri Lanka, la Suisse et la Thaïlande. Djibouti est le seul nouvel Etat signataire en 2006.

Source: Haut-commissariat des NU aux droits de l'homme, www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_c.htm.

PROCEDURE

CHINE: Nouveaux critères d'éligibilité dans l'adoption internationale

Le Centre chinois pour les affaires d'adoption a récemment publié de nouveaux critères d'éligibilité pour les candidats souhaitant adopter un enfant en Chine.

A partir du 1^{er} mai 2007, le Centre chinois pour les affaires d'adoption – l'Autorité centrale chinoise – évaluera les dossiers de candidatures et sélectionnera les candidats adoptants étrangers à la lumière de nouveaux critères d'éligibilité. Ces derniers abordent et modifient les aspects suivants.

Couples mariés uniquement

En accord avec ces nouveaux critères, les couples ayant entre 30 et 50 ans (55 ans s'ils adoptent un enfant à besoins spéciaux) doivent être mariés depuis au moins 2 ans. Dans les cas de divorces, le mariage en cours doit avoir

plus de 5 ans. Les projets d'adoption des personnes célibataires n'ont donc plus de chance d'aboutir.

Cinq enfants maximum

Les couples mariés souhaitant adopter en Chine doivent avoir au maximum 5 enfants de moins de 18 ans, et le plus jeune d'entre eux doit avoir plus d'un an. Le Secrétariat à l'adoption internationale (Québec, Canada) mentionne cependant que cela ne s'applique pas aux couples souhaitant adopter un enfant présentant des besoins spéciaux. L'Agence Française de l'Adoption (AFA) explique par ailleurs qu'en pratique, les enfants de moins de

trois ans ne seront désormais placés en adoption qu'exceptionnellement.

Ressources suffisantes

Le couple doit posséder un revenu annuel minimum de US \$10'000 par personne, l'enfant adopté inclus. Leurs biens (maison, voiture, économies, etc) doivent être d'une valeur minimale de US \$ 80'000. A ce propos, l'AFA mentionne aussi que les candidats doivent être propriétaires de leur maison.

Etat de santé excellent

Les deux époux doivent être en excellente santé physique et mentale et ne doivent souffrir d'aucune maladie ou d'aucun handicap sérieux (ceux-ci sont détaillés par le Secrétariat à l'adoption internationale).

Autres critères

Ces derniers comprennent l'accomplissement des études secondaires, l'absence d'infractions criminelles, une bonne connaissance de l'adoption et de ce qu'elle implique, et être disposé à soumettre les rapports de suivi de l'enfant dans les limites de temps requises.

On peut supposer que ces nouveaux critères sont le résultat de la promotion des adoptions nationales et par conséquent de leur augmentation, en parfait accord avec le principe de subsidiarité. Rappelons que ce principe est reconnu par la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale et a été réitéré par le Comité des droits de l'enfant en 2005. Cette approche pourrait aussi répondre au nombre toujours croissant de demandes de candidats

étrangers pour adopter un enfant en Chine – 1^{er} pays d'origine en matière d'adoptions internationales ces dernières années. Il est donc devenu indispensable d'établir des critères plus stricts vis-à-vis des candidats étrangers en vue de limiter le nombre de demandes et de faciliter le processus de sélection des candidats adoptants les plus adéquats (vois aussi Bulletins N° 2005/8-9, 2005/10 et 2005/11-12).

Considérant le nombre élevé de demandes, d'autres pays d'origine ont aussi instauré des critères plus stricts (tels que la limitation des adoptions internationales aux enfants présentant des besoins spéciaux) ou le renversement des flux des dossiers (le pays d'origine envoie les dossiers des enfants adoptables au pays d'accueil, au lieu que ce dernier envoie les dossiers des candidats adoptants sélectionnés au pays d'origine). Une telle démarche pourrait réduire certaines difficultés pratiques liées aux nouveaux critères imposés par les autorités chinoises. Ces dernières risquent en effet de continuer à recevoir un nombre élevé de demandes, tout en étant obligées de dédier du temps et des ressources supplémentaires pour s'assurer que les candidats remplissent les nouveaux critères.

Sources: Département d'Etat américain : http://www.travel.state.gov/family/adoption/intercountry/intercountry_3110.html. Secrétariat à l'adoption internationale (Québec Canada) : www.adoption.gouv.qc.ca/site/3.202.0.0.1.0.phtml ; Agence Française de l'Adoption: (www.agence-adoption.fr/home/Les-nouveaux-criteres-du-C-C-A-A.html); BBC China rules on foreign adoptions, 20 décembre 2006 (<http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific/6194477.stm>).

DROITS DE L'ENFANT

JAMAÏQUE: Rapport sur la situation des enfants pris en charge

L'ONG « *Jamaicans for Justice* » (JFJ – *Jamaïcains pour la Justice*) a présenté ce rapport à la Commission inter-américaine des droits de l'homme en octobre 2006.

JFJ a réalisé une évaluation des rapports mensuels de suivi des foyers pour enfants sur les années 2005 et 2006. Les conclusions de son étude soulèvent de nombreux problèmes liés au système de supervision et au processus d'élaboration des rapports fournis par ces institutions. Elles proposent également des recommandations visant à améliorer ces processus. Sur la base de ce rapport, certains problèmes relatifs à la situation des enfants pris en charge peuvent être mis en lumière.

Problèmes liés à la mise en œuvre de la loi et l'organisation des autorités au service de l'enfance

En 2004, une agence pour le développement de l'enfant a été créée et une loi pour la prise en charge et la protection de l'enfant a été approuvée. Cependant, selon JFJ, leur mise en œuvre n'a pas changé grand chose à la situation complexe des enfants pris en charge.

Problèmes concernant les enfants en institution

Un des principaux problèmes en Jamaïque réside dans le fait que les adolescents en conflit avec la loi sont placés avec les enfants bénéficiant d'une mesure de protection. Or il est connu qu'une telle pratique va à l'encontre de la réintégration sociale des enfants en conflit avec la loi et entraîne des risques d'abus des enfants sous protection.

Par ailleurs, les problèmes des foyers pour enfants et des centres de détention évoqués dans le rapport concernent, entre autres, la défaillance des systèmes d'inscription et d'enregistrement des enfants; le manque de sécurité; l'absence de soins en cas de problèmes psychologiques et comportementaux; des installations inadaptées; une supervision inadéquate; des allégations de punition corporelle; des systèmes de gestion des comportements inadaptés; une attention médicale et des soins insuffisants; un système de suivi et des pratiques inadéquats.

Projet de vie permanent pour les enfants

De plus, il n'existe pas de projet de vie permanent pour ces enfants. Le rapport recommande à cet effet qu'un projet de vie permanent, et de préférence familial (voir Editorial 7/2005), soit mis en place pour chaque enfant placé en institution ou en famille d'accueil. Ces projets doivent être révisés périodiquement.

Assurer un meilleur avenir pour les enfants

JFJ insiste vivement sur la nécessité de changer la situation pour que les droits des enfants soient garantis. A cette fin, JFJ

recommande la mise en œuvre d'un projet de vie permanent pour chaque enfant; une séparation claire des enfants nécessitant une mesure de protection et des jeunes en conflit avec la loi dans les processus d'élaboration de rapports et de supervision des institutions spécifique et bien conduit.

Source: *Jamaicans for Justice*,

www.jamaicansforjustice.org. Le rapport est disponible en anglais à l'adresse suivante:

www.crin.org/docs/jfi_iachr.pdf. Pour plus d'informations sur le fonctionnement des foyers d'enfants vous pouvez également consulter le rapport suivant: Keating's Report (May 2003),

www.jamaicansforjustice.org/docs/Keating%20Report.pdf.

PROPOSITION DE

LECTURE

Promising Practices in Reunification (Pratiques prometteuses en matière de réunification), *Susan Dougherty pour le National Resource Center for Foster Care and Permanency Planning (NRCFCPP – Centre national de référence pour le placement familial et l'élaboration de projets de vie permanents)*, *Hunter College School of Social Work, USA, Avril 2004, 7 pp.* Ce document présente plusieurs pratiques que le NRCFCPP considère comme d'importants composants des programmes de réunification familiale donnant de bons résultats. Ces pratiques concernent les domaines suivants: la prise de décision en matière de placement, les visites parents-enfant, les services intensifs, la collaboration parents ressource/parents d'origine, les services de suivi.

APPROCHES INTERDISCIPLINAIRES

L'égalité des sexes est importante pour le bien-être des enfants

Le rapport annuel de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde est consacré à l'égalité des sexes. La discrimination à l'égard des femmes demeure omniprésente dans le monde, bien que les degrés et les formes d'inégalités varient.

L'UNICEF vient tout juste de publier son rapport annuel sur la situation des enfants dans le monde. Cette édition 2007, disponible en anglais, en français et en espagnol, est consacrée à l'égalité des sexes et à son importance pour le bien-être des enfants. Elle soutient que l'égalité des sexes fera sortir de la pauvreté non seulement les femmes, mais aussi

leurs enfants, leur famille, leur communauté et leur pays. Des femmes en bonne santé, instruites et dotées d'un réel pouvoir d'action sont plus à même d'avoir des enfants en bonne santé, instruits et ayant confiance en eux. Le rapport de l'UNICEF va même plus loin en argumentant que sans l'égalité des sexes, il est impossible de créer un monde d'équité, de tolérance et de responsabilités partagées.

Il est vrai que le statut des femmes s'est amélioré ces 30 dernières années, depuis que la Convention des NU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée en 1979. Aujourd'hui les femmes et les filles ont accès à certaines opportunités dont elles étaient privées autrefois. Le taux de scolarisation des filles à l'école primaire a beaucoup augmenté, un nombre élevé de femmes a incorporé le monde du travail et la représentation politique des femmes croît dans de nombreuses parties du monde.

Eliminer la discrimination à l'égard des femmes passera par le renforcement de leur influence dans la prise de décisions dans trois sphères

Malheureusement la discrimination à l'égard des femmes reste omniprésente dans chaque région du monde, bien que les degrés et les formes d'inégalités varient. L'oppression des filles et des femmes se manifeste de nombreuses façons: par la préférence accordée aux fils plutôt qu'aux filles; par les choix restreints d'études et de travail pour les filles et les femmes; par l'absence de reconnaissance de leurs droits fondamentaux; par des formes de violence sexiste telles que la violence domestique, les abus sexuels et l'exploitation; par la répartition inégale des tâches domestiques lorsqu'il est par exemple demandé aux femmes et aux filles de parcourir de nombreux kilomètres pour l'approvisionnement du foyer en eau et en bois pour le feu... Même si le rapport se concentre sur les situations les plus délicates, il ne faut pas oublier que la

discrimination à l'égard des femmes et des filles demeure aussi un grand défi dans les pays industrialisés où la violence domestique, les inégalités dans les milieux professionnels et la sous représentation des femmes dans les domaines politiques restent très répandues.

Selon le rapport de l'UNICEF, éliminer la discrimination à l'égard des femmes passera par le renforcement de la participation des femmes dans la prise de décisions dans trois sphères distinctes: le foyer, le lieu de travail et la scène politique. Le rapport consacre un chapitre entier à chacun de ces domaines. Il tente de définir la voie à suivre pour accélérer les progrès en matière d'égalité des sexes à travers sept modes d'action: l'éducation; l'octroi de financements supplémentaires permettant de parvenir à l'égalité des sexes; la législation nationale en la matière; les quotas législatifs visant à encourager la participation des femmes dans la politique; l'accroissement du pouvoir d'action des femmes par les femmes (impliquer des femmes lors des premières phases de formulation de politiques permet de s'assurer que les programmes seront élaborés en tenant compte des besoins des femmes et des enfants); la participation des hommes et des garçons dans la lutte pour l'égalité; l'amélioration des recherches et des données sur la situation des femmes et des filles.

Source: Le rapport sur la situation des enfants dans le monde 2007 – Femmes et enfants: Le double dividende de l'égalité des sexes, UNICEF. Disponible à l'adresse suivante :

www.unicef.org/french/sowc07/docs/sowc07_fr.pdf.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **France/COPES:** *L'accueil familial d'enfants à temps complet. Rôle et dynamique du placement familial*, Paris, du 19 au 22 mars et du 22 au 25 mai 2007. Ce stage est animé par Vida Malek-Yonan, psychologue, avec la participation de plusieurs intervenants spécialisés. *Contact* : 20 rue de Dantzig, 75015 Paris; tél. : +33 1 53 68 93 40 ; fax : +33 1 53 68 93 45 ; copes-formation@wanadoo.fr; www.lecopes.com.
- **Grande Bretagne - British Association for Adoption and Fostering (BAAF – Association britannique pour l'adoption et le placement familial):** *Le rôle des hommes dans l'adoption et le placement familial*, Londres, 19 Mars 2007. *Contact* : Pauline Thorbourne, BAAF Southern England, Saffron House, 6-10 Kirby Street, London EC1N 8TS ; tel: 020 7421 2670 ; fax: 020 7421 2669 ; pauline.thorbourne@baaf.org.uk, www.baaf.org.uk.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR. La table des matières des Bulletins 1997 – 2007 se trouve à l'adresse Internet: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Activités.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.